

Pourquoi ne faut-il pas rester seul-e dans le cas d'un accident du travail ?

Dans l'entreprise, 2 instances représentatives du personnel peuvent vous aider et vous accompagner pour permettre que l'accident soit reconnu et proposer avec les collègues des mesures permettant d'éviter que ça se reproduise :

➤ Les **délégué-es du personnel** peuvent intervenir auprès de l'employeur pour faire appliquer la législation (par exemple pour obliger l'employeur à déclarer un accident...). Ils peuvent déclencher un droit d'alerte qui peut déboucher sur une saisine du conseil des Prud'hommes.

➤ Les **représentant-es du personnel au CHSCT** chargé-es de faire des enquêtes après accidents du travail et de déclencher un droit d'alerte qui peut déboucher sur une intervention de l'inspection du travail.

L'enquête du CHSCT peut vous aider à faire reconnaître votre accident de travail si l'employeur ou la caisse conteste.

Se défendre seul est toujours possible, mais le plus souvent, c'est insuffisant. Le syndicat avec les délégué-es et représentant-es en CHSCT peuvent saisir avec vous l'inspection du travail, le médecin du travail, les conseillers juridiques du syndicat...



Et en cas de tiers responsable (identifié ou non)?

Insistez pour obtenir un **certificat initial détaillé** reprenant bien toutes les pathologies constatées, même bénignes, et prenez ensuite un cabinet d'avocats spécialisés car là commence le parcours du combattant : pénal + renvoi au civil + TCI (tribunal du contentieux de l'incapacité). Dans cette situation, ne faites aucune confiance à votre employeur ou à la CPAM qui eux, récupèrent la quasi-totalité des coûts engendrés par l'accident et vous reversent des miettes.

Enfin, et c'est important, depuis peu, le législateur a statué sur les accidents du travail, en affirmant qu'ils doivent tendre, comme les accidents de la route, vers une **indemnisation totale de tous les préjudices**.

Victime d'un accident du travail (ou d'un accident de trajet) vous bénéficiez de certains droits, mais vous avez également des obligations. En effet, vous devez informer rapidement votre employeur, pour qu'il puisse en faire une déclaration à la CPAM et pour que vous puissiez bénéficier de la prise en charge et de l'indemnisation de votre incapacité temporaire à travailler.



Solidaires, un outil au service des salarié-es... quel que soit leur statut !

Les syndicats membres de Solidaires appartiennent à des secteurs professionnels très divers, du secteur public ou du secteur privé : banques et finances, Assurances - Assistance, chimie, commerce, culture, énergie, métallurgie, nettoyage, santé, services, transports, éducation...

Solidaires entend promouvoir un syndicalisme de contre-pouvoir qui lie défense quotidienne des salariés et transformation de la société :

Û Un syndicalisme de lutte pour la construction de réels rapports de forces pour contrer les politiques libérales.

Û Un syndicalisme de lutte pour la mise en œuvre de projets alternatifs favorables aux salarié-es, chômeur-euses, précaires...

En résumé, Solidaires c'est d'abord le constat que le syndicalisme qui se satisfait des miettes lancées par les directions des entreprises ne permet jamais de négocier d'égal à égal avec des patrons toujours plus arrogants. Seul un syndicalisme fort peut avoir ce rôle important et nécessaire de contre-pouvoir au patronat et aux pouvoirs publics. Pour cela, nous avons besoin de tous et toutes !

Union syndicale Solidaires
144 boulevard de Villette 75 019 Paris
Tél. 01 58 39 30 20 - Fax. 01 43 67 62 14
contact@solidaires.org - www.solidaires.org

Union syndicale
Solidaires

L'accident de travail en 7 questions

Fiche 34 - juillet 2015



Connaître ses droits pour les faire appliquer

L'ensemble des fiches « Connaître ses droits pour les faire appliquer » est disponible à <http://www.solidaires.org/rubrique377.html>

CeFi Solidaires
Centre d'étude et de formation interprofessionnel

CEFI-Solidaires
144 bd de la Villette
75019 Paris
cefi@solidaires.org

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 73 4272 73
auprès du préfète de la région d'Île-de-France

Qu'est-ce qu'un accident de travail?

L'article L. 411-1 du code de sécurité sociale définit ainsi l'accident du travail :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».



Qu'est-ce qu'un accident de trajet?

L'article L. 411-2 du code de Sécurité sociale définit l'accident de trajet :

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu (...), pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

➤ la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

➤ le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. » .



Quelles conditions de prise en compte ?

Il faut un fait accidentel soudain et d'origine professionnelle:

Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain (ce qui le distingue de l'apparition de la maladie professionnelle). Il peut provenir d'un événement ou d'une série d'événements, qui doivent pouvoir être datés. L'accident est présumé d'origine professionnelle dès lors qu'il se produit dans les locaux de l'entreprise, même pendant un temps de pause. Un accident qui se produit pendant un stage de formation professionnelle, même en dehors du temps de travail, peut être considéré comme

un accident du travail. L'accident qui survient en dehors du lieu de travail mais qui survient « par le fait du travail » peut être pris en compte (par exemple, une tentative de suicide en lien avec le travail).

La lésion doit être la conséquence de l'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail. La lésion peut être corporelle ou psychologique, comme par exemple une coupure ou une brûlure, une douleur musculaire apparue soudainement à la suite du port d'une charge, un malaise cardiaque...

Cette lésion peut être **psychologique** (choc émotionnel brutal) par exemple après une agression verbale, des insultes, un entretien d'évaluation qui se passe mal etc.... Un « pétage de plomb », ou une « crise de nerf » au travail doivent être déclarés en accident du travail.



Que faire en cas d'accident?

• **Informez ou faites informer votre employeur, dans la journée où l'accident se produit ou, à défaut, au plus tard dans les 24 heures.**

Si ça n'a pas été le cas, il faut le faire par lettre recommandée. Ce délai n'est pas impératif « dans le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. » . L'employeur vous remet obligatoirement une feuille d'accident du travail (CERFA 11383*02) et est tenu de déclarer l'accident (CERFA n°60-3682) dans les 48h à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). L'employeur qui ne déclare pas ou déclare tardivement un accident du travail s'expose à une contravention, ainsi qu'au remboursement des dépenses liées à l'accident du travail.

• **Faire constater vos blessures par un médecin** (pour un accident du travail, vous avez le libre choix du médecin) afin de bénéficier de la prise en charge à 100% des frais médicaux liés à l'accident. Le médecin établit, si nécessaire, un arrêt de travail initial sur lequel il décrit les lésions, leur localisation, les symptômes, les séquelles éventuelles et la durée des soins.

• **Adresser les volets 1 et 2 du certificat médical remis par le médecin à votre caisse, conserver le volet 3 à présenter lors de chaque consultation médicale ultérieure. En cas d'arrêt de travail, adresser le volet**

4 « Certificat arrêt de travail » à votre employeur.

Au cas où l'employeur n'a pas transmis la déclaration, il est possible de déclarer son accident à la CPAM dans les 2 ans. C'est donc le délai qui permet de faire « requalifier » un arrêt maladie en accident du travail.

Après réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial, la caisse de sécurité sociale dispose d'un délai de 30 jours (pouvant être prolongé de 2 mois supplémentaires) pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident. Si l'employeur ou la caisse conteste l'accident, une enquête peut être réalisée et vous pouvez être soumis à des examens médicaux.

Dans tous les cas, **il est important d'avoir des témoins** qui peuvent être ceux qui ont vus l'accident ou ceux que vous avez rencontré juste après et à qui vous avez parlé de ce qui s'est passé.



Et ensuite?

De plus en plus souvent, les employeurs ou les caisses d'assurances maladies contestent les accidents du travail ou (pour les employeurs), vont parfois faire pression pour que les salarié-es ne déclarent pas les accidents (parce qu'ils s'exposent à des majorations de cotisations).

Il est important pourtant de systématiquement déclarer et faire reconnaître les accidents du travail pour au moins deux raisons :

• **Personne n'a un accident du travail par plaisir !** Même dans le cas où nous aurions fait une erreur involontaire (souvent par manque de moyens, de formations, des consignes floues, des équipements défectueux, une organisation mal adaptée etc...), c'est à l'employeur de prendre en compte les conséquences de l'accident.

• **Dans un but de prévention, il faut toujours réfléchir à ce qui s'est passé et comprendre pour obliger l'employeur à prendre des mesures pour que ça ne se reproduise pas.**

